

ARRETE DU MAIRE N° 39/2026
Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs et des fils d'eau (caniveaux)

Le Maire de la Commune de Belleau,

Vu les articles L 2212-2 et L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police municipale en vue d'assurer notamment « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage ».

Au titre de ce pouvoir de police générale, le juge a reconnu au maire la possibilité de prescrire aux riverains de procéder au nettoyage du trottoir situé devant leur habitation (*CE, 15 octobre 1980, n°16199*). Il revient ainsi au maire d'apprécier, en fonction des moyens dont dispose la commune, mais également des risques d'accident, de l'obstruction à l'écoulement des eaux et autres inconvénients, s'il est opportun de faire supporter l'enlèvement des feuilles par les riverains (*JO Sénat, 26 janvier 2023, n°03627*).

Afin de déterminer les obligations incombant aux riverains, il convient dès lors de se reporter à chaque arrêté municipal ainsi que, le cas échéant, aux stipulations du règlement de copropriété ou aux délibérations de l'association syndicale. Lorsqu'un accident survient à un piéton sur un trottoir recouvert de neige, de verglas ou lors d'un défaut d'entretien et que l'obligation de déneigement incombe aux riverains, leur responsabilité, sur le fondement **des articles 1240 et 1241 du code civil**, est susceptible d'être engagée si les précautions nécessaires n'ont pas été prises, et qu'une négligence est avérée (*Cour de cassation, 19 juin 1980, n°78-16.360*).

L'existence d'une négligence est appréciée au cas par cas. A titre d'exemple, il a été considéré que lorsque la neige tombe abondamment le soir rendant toute manœuvre de balayage inefficace, il ne saurait être reproché au riverain de ne pas avoir déneigé le trottoir (*Cour de cassation, 27 octobre 1976, n°75-11.851 ; JO Sénat, 25 décembre 2025, n°06093*).

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Vu le règlement sanitaire départemental.

Le Maire,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène.

Que les mesures prises par les autorités ne puissent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE :

Article 1 : Conformément aux articles précédemment cités, il incombe aux occupants de chaque habitation, le nettoyage des trottoirs de la façade de la maison jusqu'au caniveaux (y compris celui-ci) et ce sur toute la largeur de son habitation mais aussi de son terrain. Le nettoyage comprend, le balayage des gravats, feuilles, et autres ainsi que les mauvaises herbes.

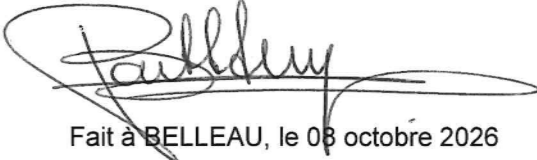
Article 2 : Pour parfaire la sécurité des piétons, il incombe aux occupants de chaque habitation, de réaliser l'étanchéité des égouts de toit (gouttières et descente d'eau) afin que les eaux de pluie soient entièrement captées et évacuées par les gargouilles ou avaloirs sans couler sur les trottoirs.

Article 3 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sur les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 4 : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Article 5 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en cours.


Fait à BELLEAU, le 08 octobre 2026

Le Maire,

Philippe BARTHELEMY

